



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Note du Secrétariat

En 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, dans le cadre de sa procédure ordinaire, 94 avis concernant la détention de 225 personnes dans 48 pays. Il a également adressé 98 appels urgents à 45 gouvernements au sujet de 311 personnes, ainsi que 41 lettres d'allégation et d'autres lettres à 32 gouvernements. Les États ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des détenus et que, dans un nombre croissant de cas, les détenus étaient libérés. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la détention des détenus.

Le Groupe de travail poursuit son dialogue avec les pays où il s'est rendu, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations. En 2017, il a effectué deux visites de pays, en Argentine et à Sri Lanka. Les rapports sur ces visites figurent dans des additifs au présent document (A/HRC/39/45/Add.1 et A/HRC/39/45/Add.2, respectivement).

Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine la question de l'assistance consulaire et de la protection diplomatique accordées aux personnes privées de liberté. Il examine également les liens entre la détention arbitraire et les cas de torture et de mauvais traitements.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail souhaite une coopération accrue de la part des États, notamment en ce qui concerne ses demandes de visite de pays, leurs réponses à ses appels urgents et à ses communications, ainsi que l'application de ses avis, en vue de prévenir la détention arbitraire et d'y mettre un terme. En outre, il demande aux États concernés de prendre les mesures appropriées pour prévenir les représailles contre les personnes ayant fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou ayant appliqué une recommandation du Groupe de travail.

En novembre 2017, le Groupe de travail a adopté sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, qui est jointe en annexe au présent rapport.



Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Groupe de travail en 2017	3
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2017	3
B. Visites de pays	26
III. Questions thématiques.....	27
A. Assistance consulaire et protection diplomatique des personnes privées de liberté.....	27
B. Liens entre les détentions arbitraires et les cas de torture et de mauvais traitements.....	29
IV. Conclusions	31
V. Recommandations	31
Annexe	
Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants	33

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition; elle est distribuée en anglais seulement.

I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrés. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le Groupe de travail était composé des experts suivants : Sètonji Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin), José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique), Seong-Phil Hong (République de Corée), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie).

3. M. Adjovi a exercé les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail d'avril 2016 à avril 2017 et M. Guevara Bermúdez et M^{me} Toomey, les fonctions de Vice-Président et Vice-Présidente. À la soixante-dix-huitième session du Groupe, en avril 2017, M. Guevara Bermúdez a été élu Président-Rapporteur et M^{mes} Steinerte et Toomey Vice-Présidentes.

II. Activités du Groupe de travail en 2017

4. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le Groupe de travail a tenu ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions. Il a également effectué deux visites de pays en Argentine (8-18 mai 2017) et à Sri Lanka (4-15 décembre 2017) (voir A/HRC/39/45/Add.1 et A/HRC/39/45/Add.2 respectivement)

5. Afin de faciliter la diffusion et l'échange d'informations, le Groupe de travail a rencontré un groupe d'organisations non gouvernementales dans le cadre de sa soixante-dix-neuvième session.

6. Lors de sa quatre-vingtième session, en novembre 2017, le Groupe de travail a adopté sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, jointe en annexe au présent rapport. Le document actualise une délibération adoptée en 1999 concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile maintenus en détention prolongée sans possibilité de recours administratif ou juridictionnel. La nouvelle délibération reflète les changements intervenus dans le droit international et la jurisprudence du Groupe de travail depuis lors, ainsi que les préoccupations suscitées par l'utilisation croissante de la détention dans le contexte de la migration.

A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2017

1. Communications transmises aux gouvernements

7. À ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, le Groupe de travail a adopté, au total, 94 avis concernant 225 personnes dans 48 pays (voir le tableau ci-après).

2. Avis du Groupe de travail

8. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), lorsqu'il a adressé ses avis aux gouvernements, le Groupe de travail a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7 et 33/30

du Conseil des droits de l'homme, les priant de tenir compte de ses vues et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté et de l'informer de ces mesures. Au terme d'un délai de quarante-huit heures, les avis ont également été transmis aux sources concernées.

Avis rendus par le Groupe de travail à ses soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
1/2017	Turquie	Non ¹	Rebii Metin Görgeç	Détention arbitraire, catégories I et III	À la suite de la libération de M. Görgeç, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
2/2017	Bhoutan et Inde	Bhoutan (oui) Inde (non)	Loknath Acharya	Cas gardé à l'examen dans l'attente d'informations complémentaires (par. 17 c) des méthodes de travail)	s.o
3/2017	Israël	Non	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)	Détention arbitraire, catégories III et V	-
4/2017	Chine	Non	Tsegon Gyal	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
5/2017	Chine	Oui	Huang Wenxun, Yuan Bing et Yuan Xiaohua	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
6/2017	Libye	Non	Yousif Abdul Salam Faraj Ahbara, Abubakr Hamad Ali Dayoum, Masoud Abdel Azeim al-Shafei, Abdu Rabo al-Sharief Abdu Rabu al-Mabrouk, Abdul Rahman Abdul Jalil Mohammed al-Firjani, Ahmed Mahmoud Mohamed al-Farisi et Abdalla Faraj Abdalla Aburas Ali	Détention arbitraire, catégories I et III	-

¹ Le Gouvernement turc a soumis une réponse tardive en l'espèce.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
7/2017	République islamique d'Iran	Non	Kamal Foroughi	Détention arbitraire, catégories I, III et V	
8/2017	Pakistan	Non	Hassan Zafar Arif	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Arif aurait trouvé la mort dans des circonstances suspectes après sa remise en liberté (information émanant de la source)
9/2017	République islamique d'Iran	Oui	Hana Aghighian, Soudabeh Mehdinejad Behnamiri, Kamelia Bideli, Navid Moallemi, Houshmand Dehghan, Maryam Dehghan, Sheida Ghoddousi, Behnam Hasani, Bita Hedayati, Mona Amri Hesari, Nazi Khalkhali, Hena Koushk-Baghi, Tina Mowhebaty, Mitra Nouri, Roufia Pakzadan, Shiva Rowhani, Shohreh Samimi, Shahnam Jazbani, Pouneh Sanaie, Vesagh Sanaie, Parisa Shahidi, Parivash Shojaei, Farah Tebyanian et Mojdeh Zhohori	Détention arbitraire, catégories II, III et V	-
10/2017	Arabie saoudite	Non	Salim Abdullah Hussain Abu Abdullah	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source) ²
11/2017	Maroc	Oui	Salah Eddine Bassir	Détention arbitraire, catégories II, III et V	-

² Voir la section sur la question des représailles.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
12/2017	Cuba	Oui	Danilo Maldonado Machado	Détention arbitraire, catégories I et III	À la suite de la libération de M. Maldonado Machado, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
13/2017	République de Corée	Oui	Douze femmes transfuges de la République populaire démocratique de Corée (dont les noms sont connus du Groupe de travail)	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail)	s.o
14/2017	Cameroun	Oui	Cornélius Fonya	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
15/2017	Maldives	Oui	Ahmed Mahloof	Détention arbitraire, catégories II, III et V	M. Mahloof a été libéré et aucune autre mesure n'a été prise pour appliquer l'avis (information émanant du Gouvernement)
16/2017	Kazakhstan	Oui	Max Bokayev et Talgat Ayanov	Détention arbitraire, catégories II, III et V	À la suite des recours formés dans les trois cas, les condamnations ont été confirmées. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
17/2017	Jordanie	Oui	Ghassan Mohammed Salim Duar	Détention arbitraire, catégories I et III	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
18/2017	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Yon Alexander Goicoechea Lara	Détention arbitraire, catégories I, III et V	M. Lara a été libéré (information émanant du Gouvernement)
19/2017	Colombie	Non	Pedro César Pestana Rojas et Antonio de Jesús Martínez Hernández	Détention arbitraire, catégorie I	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
20/2017	Koweït	Oui	Musallam Mohamed Hamad Al-Barrak	Détention arbitraire, catégorie II	À la suite de la libération de M. Al-Barrak, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
21/2017	Émirats arabes unis	Oui	Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source) ³
22/2017	République de Corée	Oui	Sang-gyun Han et Young-joo Lee	Détention arbitraire, catégorie II	M. Han a par la suite été condamné puis libéré et Mme Lee a été arrêtée (informations émanant du Gouvernement et de la source)
23/2017	Mexique	Non	Pablo López Alavez	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

³ Voir la section sur la question des représailles.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
24/2017	Mexique	Non	Mario Olivera Osorio	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Olivera Osorio a été acquitté et libéré. Enquêtes sur des allégations de torture en cours (information émanant du Gouvernement)
25/2017	Congo	Non	Jean-Claude Mbango, Samba Mountou Loukossi et Ismaël Chrislain Mabarry	Détention arbitraire, catégories I et III	Ces personnes sont toujours en détention et les procès sont en cours (information émanant de la source)
26/2017	Viet Nam	Oui	Nguyen Van Dai	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Van Dai a été remis en liberté et a obtenu l'asile en Allemagne (information émanant de la source)
27/2017	Viet Nam	Oui	Nguyen Ngoc Nhu Quynh	Détention arbitraire, catégories II et III	Appel rejeté et M ^{me} Quynh est toujours en prison (informations émanant du Gouvernement et de la source) ⁴
28/2015	Australie	Non ⁵	Abdalahman Hussein	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
29/2017	Ouzbékistan	Non ⁶	Aramais Avakyan	Détention arbitraire, catégories I, III et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

⁴ Voir la section sur la question des représailles.

⁵ Le Gouvernement australien a soumis une réponse tardive en l'espèce.

⁶ Le Gouvernement ouzbek a soumis une réponse tardive en l'espèce.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
30/2017	Égypte	Oui	Mohamed Serria	Détention arbitraire, catégories I et III	À la suite de la libération de M. Serria, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
31/2017	Israël	Non	Omar Nazzal	Détention arbitraire, catégories III et V	-
32/2017	Iraq	Non ⁷	Salih Mohammed Salih Mansour Al Dulaimi	Détention arbitraire, catégories I et III	-
33/2017	Iraq	Oui	Rasha Nemer Jaafar al-Husseini, Ghassan Abbas Jasim al-Kubaisi, Omar Sameer Jawad al-Noaemy, Uday Ghazy Amin al-Ithawi, Yasser Saadi Hassoun al-Zubaidi, Osama Hamid Hammoud al-Halbusi, Asim Jabbar Aath Fayyad al-Mashhadani, Natek Abdullah Ibrahim al-Aqidi, Ahmed Shawki Saoud al-Kubaisi, Hekmat Nasser Hamad Dahi al-Obeidi, Sohail Akram Salman al-Gehiche, Ali Mahmoud al-Dulaimi, Marwan Mokhayber Ahmed al-Dulaimi, Amjad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi, Arshad Hamid Ozgar M'hidi al-Dulaimi, Raad Hammoud Salloum Hussein al-Dulaimi, Ahmed Shawki Abdel Karim	Détention arbitraire, catégories I, III et V	M ^{me} Al-Husseini a été libérée et tous les autres individus sont toujours en détention. Aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis. Condamnations à mort prononcées contre certaines de ces personnes confirmées en appel (informations émanant du Gouvernement et de la source)

⁷ Le Gouvernement iraquien a soumis une réponse tardive en l'espèce.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
			Mohammed al-Sharabati, Mohammed Hussein Obaid Hussein al-Janabi et Qais Qader Mohammad Ali Abbas al-Bayati		
34/2017	Algérie	Oui	Kamel Eddine Fekhar	Détention arbitraire, catégories II et III	À la suite de la libération de M. Fekhar, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
35/2017	Mauritanie	Oui	Mohammed Cheikh Ould Mohammed Ould Mkhaitir	Détention arbitraire, catégories II et III	-
36/2017	Iraq	Oui	Ahmed Suleiman Jami Mohanna el-Alwani	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
37/2017	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Braulio Jatar	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Jatar a été libéré et assigné à résidence (information émanant du Gouvernement)
38/2017	Turquie	Oui	Kursat Çevik	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour appliquer l'avis. M. Çevik a par la suite été reconnu coupable (informations émanant du Gouvernement et de la source) ⁸
39/2017	Burkina Faso	Oui	Djibril Bassolé	Détention arbitraire, catégorie III	M. Bassolé a été libéré et assigné à résidence (informations émanant du Gouvernement et de la source)

⁸ Voir la section sur la question des représailles.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
40/2017	Cameroun	Oui	Yves Michel Fotso	Détention non arbitraire	s.o
41/2017	Turquie	Oui	Akin Atalay, Önder Çelik, Turhan Günay, Mustafa Kemal Güngör, Kadri Gürsel, Hakan Kara, Hacı Musa Kart, Murat Sabuncu, Bülent Utku et Güray Tekin Öz	Détention arbitraire, catégories II et III	Des jugements définitifs ont été annoncés pour neuf des individus et un autre a été acquitté. Les neuf personnes ont été remises en liberté en attendant le recours devant la Cour suprême. Aucune autre mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
42/2017	Australie	Oui	Mohammad Naim Amiri	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
43/2017	Tadjikistan	Oui	Daniil Islamov	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Islamov a été libéré après avoir purgé sa peine. Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
44/2017	Israël	Non	Ali Abdul Rahman Mahmoud Jaradat	Détention arbitraire, catégories III et V	-
45/2017	Bangladesh	Non	Hasnat Karim	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
46/2017	Jordanie	Oui	Hatem Al Darawsheh	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Al Darawsheh purge sa peine de prison de trois ans (information émanant du Gouvernement)
47/2017	Émirats arabes unis	Oui	Ahmad Ali Mekkaoui	Détention arbitraire, catégories I et III	M. Mekkaoui purge actuellement sa peine (information émanant du Gouvernement)
48/2017	République islamique d'Iran	Non	Narges Mohammadi	Détention arbitraire, catégories II, III et V	-
49/2017	République islamique d'Iran	Non	Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi	Détention arbitraire, catégories III et V	Ces personnes sont toujours en détention (information émanant du Gouvernement)
50/2017	Malaisie	Oui	Maria Chin Abdullah	Détention arbitraire, catégories II, III et V	À la suite de la libération de M ^{me} Chin, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
51/2017	Thaïlande	Non	Sasiphimon Patomwongfangam	Détention arbitraire, catégories II et III	-
52/2017	République bolivarienne du Venezuela	Non	Gilbert Alexander Caro Alfonzo	Détention arbitraire, catégories III et V	-
53/2017	Liban	Oui	Nizar Bou Nasr Eddine	Détention arbitraire, catégories I et III	À la suite de la libération de M. Eddine, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (information émanant du Gouvernement)

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
54/2017	Burundi	Non	Elvis Arakaza	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)
55/2017	Cuba	Oui	Manuel Rodríguez Alonso	Détention arbitraire, catégories I et II	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
56/2017	Thaïlande	Oui	Thiansutham Suthijitseranee	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
57/2017	Ouganda	Non	Stella Nyanzi	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M ^{me} Nyanzi a été libérée sous caution, mais aucune autre mesure n'a été prise pour appliquer l'avis (informations émanant du Gouvernement et de la source)
58/2017	Émirats arabes unis	Oui	Taysir Hasan Mahmoud Salman	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
59/2017	Chine	Oui	Hu Shigen, Xie Yang et Zhou Shifeng	Détention arbitraire, catégories II et III	MM. Shigen et Shifeng restent en détention et M. Yang a été libéré sous caution moyennant un strict contrôle de la police à son domicile (information émanant de la source)
60/2017	Éthiopie	Non	Anduaem Aragie Walle	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	M. Walle a été libéré dans le cadre d'une grâce collective, arrêté à nouveau puis relâché (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
61/2017	République démocratique populaire lao	Oui	Lodkham Thammavong, Somphone Phimmasone et Soukan Chaithad	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
62/2017	Kazakhstan	Oui	Teymur Akhmedov	Détention arbitraire, catégories II, III et V	À la suite d'une grâce présidentielle, M. Akhmedov a été libéré (informations émanant du Gouvernement et de la source)
63/2017	Arabie saoudite	Oui	Jaber bin Saleh Hamdan Aal Suleiman al-Amri	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant du Gouvernement)
64/2017	Cuba	Oui	Julio Alfredo Ferrer Tamayo	Détention arbitraire, catégories I et II	M. Tamayo a été libéré, moyennant de strictes restrictions (informations émanant du Gouvernement et de la source)
65/2017	Mexique	Oui	Rubén Sarabia Sánchez	Détention arbitraire, catégories I et V	M. Sánchez a été libéré (informations émanant du Gouvernement et de la source). Des mesures législatives ont été prises, notamment l'adoption d'une loi contre la torture (information émanant du Gouvernement)
66/2017	Mexique	Oui	Daniel García Rodríguez et Reyes Alpízar Ortiz	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant de la source)

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
67/2017	Malaisie	Non	Adilur Rahman Khan	Détention arbitraire, catégories I, II et V	Aucune suite donnée à l'avis, toutes les mesures prises l'ayant été dans le respect du droit interne (information émanant du Gouvernement)
68/2017	Trinité-et-Tobago	Non	Zaheer Seepersad	Détention arbitraire, catégories I et V	- ⁹
69/2017	Chine	Oui	Tashi Wangchuk	Détention arbitraire, catégories I, II et III	M. Wangchuk a été condamné pour « incitation au séparatisme » (information émanant de la source)
70/2017	Turkménistan	Oui	Mekan Yagmyrov, Dovletgeldi Orazov, Gurbanmuhammet Godekov, Shatlyk Durdygylyjov, Mekan Godekov, Nurmuhamet Orazov, Merdan Gylycdurdyev, Guvanch Gazakbayev, Sapardurdy Yagshybayev, Myrat Gullyyev, Resulberdi Atageldiyev, Dovletgeldi Amangeldiyev, Dovletmyrat Atayev, Annamamet Orazmammedov, Tachmuhamet Orazmuhamedov, Batyr Atayev, Ovezdurdy Melayev et Saparmyrat Ibrayymov	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-

⁹ Voir la section sur la question des représailles.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
71/2017	Australie	Oui	Said Imasi	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant du Gouvernement)
72/2017	États-Unis d'Amérique	Non	Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez	Détention arbitraire, catégories II, IV et V	-
73/2017	Argentine	Oui	María Laura Pace et Jorge Oscar Petrone	Détention non arbitraire	s.o
74/2017	République démocratique du Congo	Non	Franck Diongo Shamba	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
75/2017	Viet Nam	Oui	Tran Thi Nga	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
76/2017	Émirats arabes unis	Oui	Nasser Bin Ghaith	Détention arbitraire, catégories I, II et III	-
77/2017	Colombie	Non	Beatriz del Rosario Rivero Martínez	Détention arbitraire, catégories II et III	M ^{me} Rivero a bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle pour une période probatoire de vingt-cinq mois (information émanant du Gouvernement)
78/2017	Égypte	Non	Un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail), Assem Adawy, Ameen Mashaly, Omar Al Sagheer, Ahmed Al Khateeb, Sherine Bekhit, Ahmed Sayed Ahmed, Mahmoud Al Barbery, Ahmed Mabrouk, Ahmed Shawky Amasha, Abdelrehim Mohamed, Bassma Rabi',	Détention arbitraire, catégories I, II (en ce qui concerne M. Adawy, M ^{me} Bekhit, M. Amasha, M ^{me} Gobara, M ^{me} Othman, M. Ahmed, M. Al Sagheer, M. Sayed Ahmed, M. Al Barbery, M. Mabrouk, M. Mohamed, M ^{me} Rabi', M. Al Haddad,	M. Mabrouk a été remis en liberté, aucune information n'a été fournie au sujet de deux des personnes et les autres demeurent en détention provisoire (information émanant du Gouvernement)

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
			Adel Al Haddad, Reem Gobara, Omar Ali, Mahmoud Ahmed Abou-Leil, Hanane Othman et Mohamed Dessouky	M. Ali et M. Dessouky) et III	
79/2017	Viet Nam	Oui	Can Thi Theu	Détention arbitraire, catégories I et II	
80/2017	République populaire démocratique de Corée	Oui	Il Joo, Cheol Yong Kim, Eun Ho Kim, Kwang Ho Kim et Seong Min Yoon	Détention arbitraire, catégories I et II	-
81/2017	République populaire démocratique de Corée et Chine	République populaire démocratique de Corée (non) et Chine (oui)	Mi Sook Kang et Ho Seok Kim	Détention arbitraire (concernant la République populaire démocratique de Corée, catégories I et III ; et concernant la Chine, catégories I et II)	-
82/2017	Zimbabwe	Non	Evan Mawarire	Détention arbitraire, catégories I et II	M. Mawarire a été relâché une semaine après son arrestation et ultérieurement acquitté de tous les chefs d'accusation (information émanant de la source)
83/2017	Égypte	Oui	Mahmoud Hussein Gommaa Ali	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
84/2017	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Roberto Antonio Picón Herrera	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
85/2017	Rwanda	Non ¹⁰	Franck Kanyambo Rusagara, Tom Byabagamba et François Kabayiza	Détention arbitraire (en ce qui concerne MM. Rusagara et Byabagamba, catégories I, II et III ; en ce qui concerne M. Kabayiza, catégorie III)	-
86/2017	Israël	Non	Salem Badi Dardasawi	Détention arbitraire, catégories I, III et V	-
87/2017	République bolivarienne du Venezuela	Oui	Marcelo Eduardo Crovato Sarabia	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
88/2017	Inde	Non	Thirumurugan Gandhi	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
89/2017	États-Unis d'Amérique	Oui	Ammar al Baluchi	Détention arbitraire, catégories I, III et V	-
90/2017	Mauritanie	Non	Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop	Détention arbitraire, catégories I, II et III	Trois de ces personnes ont été acquittées et libérées, l'une d'elles a été libérée après avoir purgé sa peine, et les autres ont été condamnés et les appels sont en cours (information émanant du Gouvernement)
91/2017	Maldives	Oui	Imran Abdullah	Détention arbitraire, catégories I, II, III et V	-
92/2017	République islamique d'Iran	Non	Ahmadreza Djalali	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant du Gouvernement)

¹⁰ Le Gouvernement rwandais a soumis une réponse tardive en l'espèce.

<i>Avis n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Réponse du Gouvernement</i>	<i>Personne(s) concernée(s)</i>	<i>Avis</i>	<i>Informations de suivi reçues</i>
93/2017	Arabie saoudite	Oui	Muhammed Al Saqr	Détention arbitraire, catégories I et III	Aucune mesure prise pour donner suite à l'avis (information émanant du Gouvernement)
94/2017	Oman	Oui	Yousuf bin Khamis bin Moosa al Balouchi	Détention arbitraire, catégories I, II et III	À la suite de la libération de M. Al Balouchi, aucune autre mesure prise pour appliquer l'avis (information émanant du Gouvernement)

3. Procédure de suivi

9. Le tableau ci-dessus contient les informations reçues par le Groupe de travail, au 21 juin 2018, conformément à la procédure de suivi qu'il a adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016. Le Groupe de travail estime qu'il est encourageant que la source et/ou le gouvernement aient répondu dans plus de 50 % des cas dans lesquels des informations complémentaires ont été demandées, et prie instamment les sources et les gouvernements de le tenir informé de la suite donnée à ses avis.

10. Si, conformément à ses méthodes de travail, il considère que les allégations de violation des droits de l'homme examinées dans les avis susmentionnés relèvent également d'une autre procédure spéciale, le Groupe de travail renvoie ces allégations au groupe de travail ou au rapporteur spécial compétent pour que celui-ci prenne les mesures appropriées¹. En 2017, le Groupe de travail a renvoyé 119 communications à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en rapport avec les 94 avis adoptés.

4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations reçues selon lesquelles les personnes ci-après, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part, ont été libérées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 :

- Akzam Turgonov (avis n° 53/2011, Ouzbékistan)
- Danilo Maldonado Machado (avis n° 12/2017, Cuba)
- Ahmed Mahloof (avis n° 15/2017, Maldives)
- Yon Alexander Goicoechea Lara (avis n° 18/2017, République bolivarienne du Venezuela)
- Musallam Mohamed Hamad Al-Barrak (avis n° 20/2017, Koweït)
- Mario Olivera Osorio (avis n° 24/2017, Mexique)
- Mohamed Serria (avis n° 30/2017, Égypte)
- Omar Nazzal (avis n° 31/2017, Israël)
- Rasha Nemer Jaafar al-Husseini (avis n° 33/2017, Iraq)
- Kamel Eddine Fekhar (avis n° 34/2017, Algérie)
- Önder Celik (avis n° 41/2017, Turquie)
- Turhan Günay (avis n° 41/2017, Turquie)
- Mustafa Kemal Güngör (avis n° 41/2017, Turquie)
- Güray Tekin Öz (avis n° 41/2017, Turquie)
- Hakan Kara (avis n° 41/2017, Turquie)
- Haci Musa Kart (avis n° 41/2017, Turquie)
- Bülent Utku (avis n° 41/2017, Turquie)
- Kadri Gürsel (avis n° 41/2017, Turquie)
- Ali Abdul Rahman Mahmoud Jaradat (avis n° 44/2017, Israël)
- Maria Chin Abdullah (avis n° 50/2017, Malaisie)
- Nizar Bou Nasr Eddine (avis n° 53/2017, Liban)
- Stella Nyanzi (avis n° 57/2017, Ouganda)
- Julio Ferrer Tamayo (avis n° 64/2017, Cuba)

¹ Voir A/HRC/36/38, par. 33 a).

- Rubén Sarabia Sánchez (avis n° 65/2017, Mexique)
- Adilur Rahman Khan (avis n° 67/2017, Malaisie)
- Zaheer Seepersad (avis n° 68/2017, Trinité-et-Tobago)
- Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez (avis n° 72/2017, États-Unis d'Amérique)
- Ewan Mawarire (avis n° 82/2017, Zimbabwe)
- Roberto Antonio Picón Herrera (avis n° 84/2017, République bolivarienne du Venezuela)
- Thirumurugan Gandhi (avis n° 88/2017, Inde)
- Yousuf bin Khamis bin Moosa Al Balouchi (avis n° 94/2017, Oman)

12. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures positives et libéré des détenus qui avaient fait l'objet d'avis. Cependant, il regrette que plusieurs États parties n'aient pas coopéré à l'application des avis et prie instamment ces États de le faire sans délai. Le Groupe de travail rappelle que le maintien en détention de ces personnes constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Réactions des gouvernements à des avis précédents

13. Au cours de la période couverte par le rapport, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à ses avis passés.

14. Dans ses notes verbales des 17 janvier et 21 février 2017, le Gouvernement argentin a soumis de nouvelles informations actualisées concernant la procédure judiciaire à l'encontre de Milagro Sala (avis n° 31/2016).

15. Dans une note verbale datée du 27 janvier 2017, le Gouvernement camerounais a informé le Groupe de travail qu'il avait pris note de son avis n° 22/2016 concernant Marafa Hamidou Yaya mais s'est dit préoccupé par le déséquilibre qu'il avait perçu dans la présentation des informations émanant du Gouvernement et de celles émanant de la source, en ce qui concerne tant la forme que le fond (avis n° 22/2016).

16. Le 6 février 2017, en réponse à l'appel urgent conjoint du 6 octobre 2016 (IRN 26/2016), le Gouvernement iranien a fourni des informations actualisées concernant le cas de Nazanin Zaghari-Ratcliffe (avis n° 28/2016).

17. Dans une note verbale du 23 février 2017, le Gouvernement vietnamien a répondu à l'appel urgent conjoint daté du 5 décembre 2016 (VNM 10/2016) concernant la situation de Hung Linh Nguyen. Le Gouvernement a nié l'exactitude des allégations transmises par le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en ce qui concerne tant l'enquête, le procès et la condamnation de M. Nguyen que les prétendues difficultés d'accès à des soins médicaux (avis n° 46/2015).

18. Le Gouvernement turc, dans une note verbale du 1^{er} mai 2017, a soumis une réponse tardive concernant le cas de Rebi Metin Görgeç (avis n° 1/2017).

19. Dans une note verbale du 4 mai 2017, le Gouvernement ouzbek a soumis une réponse tardive concernant le cas d'Aramais Avakyan (avis n° 29/2017).

20. Le 5 mai 2017, la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a adressé au Groupe de travail une note verbale l'informant que le Gouvernement néo-zélandais ne savait pas que le Groupe de travail était saisi de l'affaire concernant M. A. et que, partant, il ne lui avait pas communiqué son opinion (avis n° 21/2015).

21. Par une note verbale du 9 mai 2017, le Gouvernement australien a soumis une réponse tardive dans l'affaire concernant Abdalrahman Hussein (avis n° 28/2017).

22. Dans une note verbale du 23 juin 2017, le Gouvernement iraquien a soumis une réponse tardive concernant le cas de Salih Mohammed Salih Mansour al Dulaimi (avis n° 32/2017).

23. Le Gouvernement égyptien, dans une note verbale datée du 3 octobre 2017, a transmis des renseignements fournis par le Ministère de la justice concernant Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk. M. Mabrouk est toujours en détention et son cas est pendant devant la justice (avis n° 60/2016).

24. Dans une note verbale datée du 19 décembre 2017, le Gouvernement iranien a signalé que Zainab Jalalian purgeait actuellement sa peine d'emprisonnement à vie dans la prison de Khoy et que ses droits étaient pleinement respectés (avis n° 1/2016).

6. Demandes de révision d'avis adoptés

25. Le Groupe de travail a examiné les demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 38/2013 (Cameroun) concernant Michel Thierry Atangana Abega, adopté le 13 novembre 2013 ;
- Avis n° 28/2016 (République islamique d'Iran) concernant Nazanin Zaghari-Ratcliffe, adopté le 23 août 2016 ;
- Avis n° 57/2016 (Pérou) concernant Edith Vilma Huamán, adopté le 25 novembre 2016 ;
- Avis n° 39/2017 (Burkina Faso) concernant Djibril Yipene Bassolé, adopté le 28 avril 2017.

26. Après avoir examiné les demandes de révision concernant les avis n°s 28/2016, 57/2016 et 39/2017, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail. La demande de réexamen de l'avis n° 38/2013 est toujours pendante devant le Groupe de travail.

7. Représailles contre des personnes ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

27. Le Groupe de travail s'alarme de ce qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire avait donné lieu à des recommandations de la part du Groupe de travail ont été victimes de représailles. Ces représailles prendraient la forme d'un placement à l'isolement, d'un durcissement des conditions de détention, de menaces et d'actes de harcèlement visant la personne concernée et/ou des membres de sa famille, et de calomnies dans les médias progouvernementaux. En conséquence, le Groupe de travail, à sa soixante-dix-huitième session, a désigné un interlocuteur chargé de la question des représailles.

28. En ce qui concerne la période couverte par le présent rapport, le Groupe de travail a eu connaissance d'allégations de représailles contre Salim Abdullah Hussain Abu Abdullah (avis n° 10/2017, Arabie saoudite), Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az (avis n° 21/2017, Émirats arabes unis), Nguyen Ngoc Nhu Quynh (avis n° 27/2017, Viet Nam), Kursat Çevik (avis n° 38/2017, Turquie) et Zaheer Seepersad (avis n° 68/2017, Trinité-et-Tobago).

29. En outre, le Groupe de travail reste préoccupé par la poursuite de l'assignation à résidence de María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l'objet de l'avis n° 20/2010. Il estime que sa détention constitue une mesure de représailles et invite de nouveau le Gouvernement vénézuélien à la libérer immédiatement et à lui offrir une réparation effective et suffisante.

30. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer les cas de représailles signalés, s'il l'estime nécessaire et lorsque ces cas n'ont pas déjà fait l'objet d'un renvoi, au Sous-Secrétaire général de l'ONU aux droits de l'homme, qui dirige les efforts entrepris par l'Organisation pour qu'il soit mis fin aux intimidations et aux représailles contre les personnes qui coopèrent avec elle dans le domaine des droits de l'homme.

31. Dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux gouvernements d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements. Le Groupe de travail encourage les États membres à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les représailles.

8. Appels urgents

32. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, le Groupe de travail a envoyé 98 appels urgents concernant 311 personnes à 45 gouvernements de pays dont la liste s'établit comme suit :

Algérie	(2 appels urgents)
Arabie saoudite	(3 appels urgents)
Australie	(1 appel urgent)
Azerbaïdjan	(2 appels urgents)
Bahreïn	(7 appels urgents)
Bangladesh	(1 appel urgent)
Brésil	(1 appel urgent)
Burundi	(2 appels urgents)
Cambodge	(1 appel urgent)
Cameroun	(2 appels urgents)
Chili	(1 appel urgent)
Chine	(2 appels urgents)
Congo	(1 appel urgent)
Égypte	(8 appels urgents)
Émirats arabes unis	(3 appels urgents)
Érythrée	(1 appel urgent)
États-Unis d'Amérique	(3 appels urgents)
Fédération de Russie	(3 appels urgents)
Guatemala	(1 appel urgent)
Guinée équatoriale	(1 appel urgent)
Hongrie	(1 appel urgent)
Inde	(2 appels urgents)
Iran (République islamique d')	(18 appels urgents)
Iraq	(1 appel urgent)
Italie	(1 appel urgent)
Japon	(1 appel urgent)
Liban	(2 appels urgents)
Libye	(2 appels urgents)
Malawi	(1 appel urgent)
Mauritanie	(1 appel urgent)
Mexique	(1 appel urgent)

Myanmar	(1 appel urgent)
Nigéria	(1 appel urgent)
Norvège	(1 appel urgent)
Ouzbékistan	(1 appel urgent)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	(1 appel urgent)
Philippines	(1 appel urgent)
Qatar	(2 appels urgents)
République de Corée	(1 appel urgent)
Roumanie	(1 appel urgent)
Slovaquie	(1 appel urgent)
Soudan	(3 appels urgents)
Tadjikistan	(1 appel urgent)
Turquie	(5 appels urgents)
Viet Nam	(1 appel urgent)

33. Le texte intégral des appels urgents est consultable dans les rapports conjoints sur les communications².

34. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, et sans préjuger du caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur l'affaire spécifique telle qu'elle avait été rapportée et les a invités, souvent avec le concours d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique de la personne détenue soient respectés.

35. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé préoccupant de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou de donner suite à un précédent avis dans lequel le Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et il les applique.

36. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également envoyé 41 lettres d'allégation et autres lettres aux États suivants : Arabie saoudite (2), Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Cambodge, Cameroun, Égypte (3), Émirats arabes unis, État Plurinational de Bolivie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Haïti, Israël, Liban, Maldives, Malte, Maroc (2), Mexique (2), Nigéria, Ouganda, République bolivarienne du Venezuela (2), République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie (4) et Turkménistan.

37. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont ordonné des remises en liberté. Il rappelle qu'au paragraphe 4 f) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer et dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

² Les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>

B. Visites de pays

1. Demandes de visite

38. En 2017, le Groupe de travail a adressé des demandes de visite à l'Australie (7 août 2017), aux Bahamas (2 mars 2017), à Bahreïn (17 janvier 2017), au Bhoutan (1^{er} mars 2017), au Cameroun (24 janvier 2017), à la Côte d'Ivoire (24 janvier 2017), à l'Espagne (6 octobre 2017), à l'Inde (6 avril 2017), aux Maldives (2 mars 2017), au Népal (1^{er} mars 2017), au Pakistan (30 janvier 2017), aux Philippines (6 avril 2017), au Sénégal (24 janvier 2017) et à la Thaïlande (6 avril 2017).

39. Il a en outre envoyé des rappels concernant des demandes précédemment adressées à la Fédération de Russie (30 janvier 2017), à Israël (7 août 2017), à l'Ouzbékistan (18 octobre 2017), à la République bolivarienne du Venezuela (15 août 2017), à la République de Corée (6 octobre 2017), à la Turquie (8 novembre 2017) et au Viet Nam (6 avril 2017). Une demande de visite de suivi a par ailleurs été envoyée à la Hongrie (6 avril 2017).

40. Au cours de l'année, le Groupe de travail a rencontré les représentants des Missions permanentes de l'Australie, de Bahreïn, du Bhoutan, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, du Guatemala, d'Israël, du Japon, des Maldives, du Mexique, de la République de Corée, de la Thaïlande et de la Turquie, afin de discuter de la possibilité d'une visite de pays.

41. En 2017, le Groupe de travail a examiné de quelle manière il pourrait assurer un suivi plus efficace des recommandations qu'il formule lors des visites de pays et dans les rapports qu'il établit à l'issue de ces visites, afin de donner effet au paragraphe 32 de ses méthodes de travail. Il a envisagé notamment la possibilité de rencontrer des représentants des pays hôtes afin d'examiner la suite donnée à ses conclusions et de recueillir l'avis des parties prenantes. À l'avenir, le Groupe de travail envisage de demander aux États concernés des renseignements complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées dans ses rapports de mission.

2. Réponses des gouvernements aux demandes de visites de pays

42. Le 25 avril 2017, le Gouvernement sri-lankais a invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays, visite qui s'est déroulée du 4 au 15 décembre 2017. On trouvera le rapport sur cette visite dans l'additif au présent document (A/HRC/39/45/Add.2).

43. Dans une note verbale datée du 12 janvier 2017, la Mission permanente du Guatemala a proposé que la visite du Groupe de travail ait lieu en 2018. En avril 2017, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Mission permanente pour examiner la possibilité d'organiser une visite de pays ; il attend la confirmation des dates de cette visite.

44. Le 14 février 2017, le Gouvernement sénégalais a répondu qu'en raison d'un calendrier chargé (notamment la réforme en cours du système de justice pénale et du système pénitentiaire), il ne serait pas en mesure d'accueillir le Groupe de travail en 2017. Il s'est déclaré disposé à envisager une telle visite à une date ultérieure.

45. Le 7 avril 2017, la Mission permanente du Kazakhstan a suggéré au Groupe de travail de lui adresser une lettre dans laquelle il indiquerait les dates éventuelles de sa visite. Une lettre de suivi a été adressée à la Mission permanente le 8 novembre 2017. Le Groupe de travail attend une réponse officielle du Gouvernement.

46. Dans une lettre du 7 août 2017, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement australien une demande de visite de pays et en a précisé l'objet. Dans une lettre datée du 24 novembre 2017, l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Australie a fait savoir que son gouvernement donnait son accord de principe pour une visite du Groupe de travail, qu'il n'était pas en mesure de convenir d'une date à ce stade mais que son gouvernement s'emploierait à organiser une visite dans le courant du premier trimestre de 2019. Son successeur entrerait en contact avec le Groupe de travail au second semestre de 2018 afin d'examiner les dispositions à prendre.

47. Dans une note verbale datée du 9 août 2017, la Mission permanente des Bahamas a fait savoir que le Gouvernement était disposé à accueillir une mission officielle du Groupe de travail, lequel a été invité à proposer deux dates au Gouvernement. Le 5 octobre 2017, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre dans laquelle il a fait savoir qu'il acceptait l'invitation et a proposé d'effectuer la visite entre mai et juillet 2018. Le Groupe de travail attend une réponse officielle du Gouvernement.

48. Le 17 août 2017, le secrétariat a rencontré la Mission permanente du Bhoutan afin de préciser les modalités des visites de pays effectuées par le Groupe de travail. Le Groupe de travail a déjà effectué une visite officielle au Bhoutan en octobre 1994 – la première visite de pays de son mandat. Le 16 octobre 2017, la Mission permanente a fait savoir que la demande de visite était en cours d'examen par le Ministère des affaires étrangères. Par la suite, le Gouvernement a invité le Groupe de travail, par une note verbale, à effectuer une visite à une « date mutuellement acceptable ».

49. Le 27 octobre 2017, le Gouvernement hongrois a répondu qu'en raison des élections législatives devant se tenir en avril 2018, il ne serait pas en mesure d'organiser et de coordonner la visite de suivi demandée. En outre, la formation du Gouvernement pourrait prendre un temps considérable par la suite.

III. Questions thématiques

A. Assistance consulaire et protection diplomatique des personnes privées de liberté

50. Le Groupe de travail a examiné la question de l'assistance consulaire et de la protection diplomatique accordées aux personnes privées de liberté³.

51. L'assistance (ou la protection) consulaire⁴ est avant tout un mécanisme préventif qui constitue une garantie importante pour les personnes arrêtées et détenues dans un État étranger, l'objectif étant de veiller à ce que les normes internationales soient respectées. Au titre de cette assistance, le détenu ainsi que les fonctionnaires consulaires qui ont la même nationalité que lui (celle de l'État d'envoi) jouissent de certains droits consulaires, tels que le droit des fonctionnaires consulaires de communiquer librement avec les détenus ressortissants de leur pays et de se rendre auprès d'eux et le droit d'être immédiatement informés de l'arrestation⁵.

52. La protection diplomatique, quant à elle, ne peut intervenir que lorsque l'État ayant procédé au placement en détention commet un fait internationalement illicite, par exemple un acte qui a causé un préjudice à un ressortissant de l'État d'envoi (c'est-à-dire l'État dont l'individu est ressortissant). Il s'agit d'un mécanisme de réparation qui peut être invoqué en cas de différend entre États concernant le fait internationalement illicite. L'exercice par un État de sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants est un droit plutôt qu'une obligation. Un État peut toutefois avoir une obligation limitée en la matière, celle de déterminer s'il va exercer ou non la protection diplomatique dans un cas donné. Bien que la protection diplomatique ne soit pas codifiée, elle est un principe de droit international coutumier et est indispensable à la protection des droits de l'homme⁶.

³ Le Groupe de travail tient à remercier l'organisation REDRESS (<https://redress.org>) d'avoir aidé à organiser la réunion d'experts tenue le 27 novembre 2017 sur cette question importante, d'avoir facilité la participation à cette réunion des membres de la famille des victimes de détention arbitraire se trouvant à l'étranger et d'avoir contribué aux discussions de fond sur ce sujet.

⁴ Voir, par exemple, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 5 et 36.

⁵ Voir la Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36. Voir aussi, REDRESS, « Beyond discretion : the protection of British nationals abroad from torture and ill-treatment », janvier 2018, p. 15 à 23, disponible à l'adresse : https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/3CADP-Report_FINAL.pdf.

⁶ Voir REDRESS, « Beyond discretion », p. 55 à 61.

53. Lorsqu'une personne ayant une double nationalité est détenue par l'un des États dont elle est ressortissante, la pratique générale veut que l'un des deux États insiste pour qu'une assistance consulaire soit fournie à la personne détenue par l'autre État uniquement si ce dernier y consent. Toutefois, rien n'interdit à un État dont la personne est ressortissante d'exercer son assistance consulaire. De même, il ressort de la jurisprudence des tribunaux internationaux qu'il n'est pas interdit à un État d'exercer la protection diplomatique lorsqu'une personne ayant une double nationalité subit un préjudice de la part de l'autre État dont elle est ressortissante. Dans de tels cas, le consentement de l'autre État dont la personne est ressortissante n'est pas requis.

54. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a formulé des constatations concernant précisément l'assistance consulaire et la protection diplomatique dans les cas où l'État qui a procédé au placement en détention n'a pas accordé les droits consulaires, en violation des normes internationales⁷. Dans la majorité de ces affaires, qui relevaient de la catégorie III (violations du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière), le droit à l'assistance consulaire a été examiné conjointement avec le droit de bénéficier des services d'un avocat. En outre, le Groupe de travail a précisé que la protection consulaire impliquait l'obligation d'informer non seulement les fonctionnaires de l'État, mais aussi la famille⁸, et que l'accès aux autorités consulaires donnait droit à une « assistance consulaire confidentielle »⁹.

55. Il existe en outre un lien entre la torture et l'assistance consulaire et la protection diplomatique pour ce qui est de la prévention, en cas de risque de violations, et en tant que forme de réparation lorsque des violations ont déjà été commises. Tandis que la responsabilité en cas de torture et de mauvais traitements incombe à l'État de détention, il convient aussi de souligner que l'assistance consulaire et la protection diplomatique sont, pour les États d'envoi, d'importants outils permettant de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et de fournir réparation aux victimes le cas échéant.

56. L'assistance consulaire est un dispositif essentiel qui permet de protéger les détenus contre les actes de torture et les mauvais traitements, en particulier lorsque des ressortissants étrangers sont soupçonnés de crimes contre l'État, comme le terrorisme, l'espionnage ou la trahison, et incarcérés pour de tels crimes. Les détenus sont généralement exposés à des actes de torture et des mauvais traitements, mais cette vulnérabilité est accrue s'ils sont détenus à l'étranger, où il se peut qu'il ne comprennent pas la langue, n'aient aucun contact avec le monde extérieur et ne connaissent pas le système juridique et les traditions du pays. Les droits consulaires, tels que le droit d'en être informés au moment de l'arrestation, le droit de s'entretenir en privé avec des fonctionnaires consulaires et le droit d'être assisté et représenté par un avocat, sont essentiels pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. Inversement, lorsque ces droits ne sont pas respectés ou que leur exercice est différé, le risque que des actes de torture et des mauvais traitements soient commis est accru.

57. Le Groupe de travail a constaté que les prévenus et les détenus non ressortissants étaient particulièrement exposés aux violations du droit à un procès équitable¹⁰. Les contacts avec le monde extérieur, notamment au moyen des visites consulaires, sont un élément important permettant de garantir un procès équitable aux détenus. En ce qui concerne les ressortissants étrangers détenus hors de leur pays, la visite d'un fonctionnaire consulaire peut être le seul moyen pour eux d'être informés de la manière dont ils peuvent exercer leur droit à un procès équitable, par exemple le droit à l'*habeas corpus*¹¹ et le droit

⁷ Voir, entre autres, les avis nos 89/2017, 45/2017, 7/2017, 56/2016, 53/2016, 28/2016, 16/2016, 12/2016, 56/2015, 54/2015, 51/2015, 44/2015, 2/2015, 50/2014, 37/2014, 22/2014, 15/2014, 57/2013, 38/2013, 30/2013, 28/2013, 18/2013, 10/2013, 69/2012, 40/2012, 21/2012, 52/2011, 45/2011, 2/2011, 31/2010, 23/2010, 2/2010, 4/2009, 3/2009, 2/2009, 30/2008, 8/2007, 9/2007, 34/2000 et 25/2000.

⁸ Voir l'avis n° 12/2016.

⁹ Voir l'avis n° 45/2017.

¹⁰ Voir la note 16.

¹¹ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), ligne directrice 21, par. 110.

d'avoir effectivement accès à un avocat. L'assistance consulaire peut ainsi contribuer au respect des règles d'un procès équitable ; les fonctionnaires consulaires veillent à ce que les détenus aient effectivement accès aux services d'un avocat, à ce que la production d'éléments de preuve à décharge soit garantie, en montrant par exemple que le ressortissant détenu n'était pas impliqué dans une infraction pénale particulière, à ce que le déroulement des procès soient surveillé, en assistant régulièrement à l'ensemble des audiences, et à ce que la fourniture de preuves des bons antécédents soient assurée dans le cadre de la détermination de la peine. L'assistance consulaire et la protection diplomatique peuvent donc changer la donne pour les personnes détenues arbitrairement à l'étranger, car elles peuvent garantir la libération et le retour de ces personnes et prévenir les procès inéquitables, les actes de torture et les mauvais traitements.

58. Le Groupe de travail prévoit de continuer à traiter des questions relatives à l'assistance consulaire et à la protection diplomatique dans ses avis et recommandations ainsi que dans le cadre de ses visites de pays et de sa procédure de suivi.

B. Liens entre les détentions arbitraires et les cas de torture et de mauvais traitements

59. Depuis sa création, le Groupe de travail a accordé une attention croissante aux liens qui existent entre la détention arbitraire et les cas de torture et de mauvais traitements. Dans sa jurisprudence, tant dans les cas individuels qui lui sont soumis dans des communications ordinaires que dans le cadre des procédures d'action urgente, ainsi que lors de ses visites de pays, le Groupe de travail a pris pleinement conscience du fait que les garanties que les États sont tenus de mettre en place pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements ont également un rôle essentiel à jouer pour réduire au minimum, voire empêcher, les cas de détention arbitraire¹².

60. À titre d'exemple, on constate qu'il était question de détention au secret dans les faits présentés par la source dans une proportion importante des 94 avis adoptés par le Groupe de travail en 2017¹³. Le Groupe de travail considère que la détention au secret soustrait l'individu à la protection de la loi, en violation du droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴. Elle constitue aussi une violation du droit de l'individu d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, consacré par le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, consacré par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹⁵. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de la personne et est indispensable pour garantir que la détention ait un fondement juridique¹⁶. Le Groupe de travail a donc toujours considéré que la détention au secret constituait une détention arbitraire.

61. Toutefois, alors que le Groupe de travail cherche des mesures susceptibles de prévenir et de combattre efficacement la détention arbitraire pouvant découler de la détention au secret, il ne perd pas de vue que le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret pouvait créer des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷. De même, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours soutenu qu'il était illégal de recourir à la

¹² Voir, par exemple, la résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme.

¹³ Voir les avis n^{os} 4/2017, 5/2017, 6/2017, 7/2017, 10/2017, 17/2017, 18/2017, 21/2017, 25/2017, 26/2017, 27/2017, 29/2017, 32/2017, 33/2017, 36/2017, 45/2017, 46/2017, 47/2017, 56/2017, 57/2017, 58/2017, 59/2017, 61/2017, 63/2017, 65/2017, 66/2017, 69/2017, 70/2017, 75/2017, 76/2017, 78/2017, 80/2017, 83/2017, 84/2017, 90/2017, 91/2017, 92/2017, 93/2017 et 94/2017.

¹⁴ Voir par exemple, les avis n^{os} 69/2017, par. 38 ; 46/2017, par. 23 ; et 47/2017, par. 25.

¹⁵ Voir, par exemple, les avis n^{os} 79/2017, 46/2017 et 45/2017.

¹⁶ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

¹⁷ Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

détention au secret et que celle-ci pouvait conduire à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁸. En ce qui concerne la détention au secret, le Groupe de travail examine donc les dispositions mises en place pour prévenir la torture en vue de déterminer dans quelle mesure celles-ci pourraient contribuer à prévenir la détention arbitraire.

62. De même, dans sa jurisprudence, le Groupe de travail constate souvent que des aveux sont obtenus par des mauvais traitements ou même par la torture et ensuite utilisés dans les procédures engagées contre les victimes de tels traitements¹⁹. Il estime que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture constitue une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ainsi que de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ce dernier instrument interdit expressément, en son principe 21, d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer. De l'avis du Groupe de travail, les aveux obtenus par de tels moyens et ensuite admis par les organes judiciaires comme éléments de preuve dans les procédures engagées contre les victimes d'un tel traitement ont conduit à des situations de détention arbitraire, car les garanties relatives à un procès équitable avaient été refusées²⁰.

63. Il ressort de sa jurisprudence que le Groupe de travail a toujours estimé que l'extorsion d'aveux par la torture physique ou psychologique constituait une violation de l'obligation internationale qui incombe aux États en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture²¹. Il réaffirme donc qu'il est attentif aux mesures visant à éliminer les possibilités d'extorsion d'aveux au moyen de mauvais traitements et d'actes de torture, car celles-ci pourraient réduire le nombre de cas de détention arbitraire.

64. En outre, lors des visites qu'il a effectuées en 2017 en Argentine et à Sri Lanka, le Groupe de travail a accordé une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier à la création de mécanismes nationaux de prévention dans ces deux pays²². Soulignant qu'une surveillance de tous les lieux de privation de liberté effectuée régulièrement et par des organismes indépendants a aussi un rôle important à jouer dans la réduction des cas de détention arbitraire, le Groupe de travail a encouragé les gouvernements des deux pays à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui seraient composés d'entités totalement indépendantes de l'exécutif, dotées des ressources suffisantes et capables de s'acquitter efficacement de leur mandat en disposant d'un accès sans entrave à un large éventail de lieux de privation de liberté.

65. Le Groupe de travail assure la liaison entre le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture afin que la lutte contre la torture s'inscrive dans une approche stratégique commune, ce qui contribuera à l'élimination de la détention arbitraire.

66. Le Groupe de travail demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire. Il prie instamment les États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et de procédure contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, car celles-ci contribuent grandement à réduire autant que possible les détentions arbitraires. En outre, il exhorte les États à faire

¹⁸ Voir, par exemple, A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

¹⁹ Pour 2017, voir, par exemple, les avis n^{os} 3/2017, 6/2017, 10/2017, 17/2017, 21/2017, 24/2017, 29/2017, 32/2017, 33/2017, 36/2017, 46/2017, 56/2017, 59/2017, 60/2017, 61/2017, 63/2017, 69/2017, 70/2017, 78/2017, 83/2017, 92/2017 et 93/2017.

²⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017 et 2/2018.

²¹ Ibid.

²² Voir A/HRC/39/45/Add.1 et A/HRC/39/45/Add.2.

en sorte que le pouvoir judiciaire et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties.

IV. Conclusions

67. Au cours de 2017, le Groupe de travail a continué de s'efforcer de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire. À cette fin, il a fait de l'adoption d'avis une priorité ; un total de 94 avis ont ainsi été adoptés, ce qui constitue une hausse de 35 % par rapport à 2016.

68. De plus, le Groupe de travail s'efforce de simplifier la procédure lui permettant de recevoir les demandes d'action qui lui sont adressées et d'y répondre, en gardant systématiquement à l'esprit la nécessité de travailler aussi efficacement et rapidement que possible et de tenir toutes les parties informées de ses travaux.

69. Le Groupe de travail a aussi amélioré sa procédure de suivi, qui a été adoptée en août 2016, ainsi que les autres moyens lui permettant de suivre l'application des recommandations qu'il formule dans ses avis, lors des visites de pays et dans les rapports qu'il établit à l'issue de ces visites.

70. Dans ce contexte, le Groupe de travail salue la coopération renforcée des États dans le cadre de sa procédure ordinaire relative aux communications et le fait que les États concernés ont répondu en temps voulu aux communications et aux demandes d'informations du Groupe de travail pour environ 60 % des affaires sur lesquelles il a adopté des avis en 2017 (voir le tableau ci-dessus qui commence à la page 4).

71. Le Groupe de travail a en outre constaté une augmentation du taux de réponse dans le cadre de sa procédure de suivi, tant de la part des sources que des gouvernements, les réponses ayant été reçues dans plus de 50 % des affaires dans lesquelles des compléments d'information avaient été demandés aux parties. Il note toutefois qu'un taux de réponse plus élevé ne signifie pas forcément que ses avis sont davantage appliqués.

72. En outre, les récents rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font ressortir un taux légèrement inférieur (un peu plus de 50 %) de réponse aux appels urgents envoyés par le Groupe de travail seul ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

73. Toutefois, renvoyant à la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il a été demandé une nouvelle fois aux États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail, ce dernier note avec inquiétude que cette coopération renforcée de la part des États ne s'étend pas à ses demandes de visite de pays. Le Groupe de travail regrette que malgré maintes demandes et le fait que de nombreux États ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aucun État n'a confirmé les dates d'une visite de pays officielle du Groupe de travail en 2018.

74. Enfin, le Groupe de travail s'alarme des informations qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont les affaires avaient donné lieu à des recommandations de la part du Groupe de travail ont été victimes de représailles.

V. Recommandations

75. Le Groupe de travail renouvelle les recommandations formulées dans ses précédents rapports.

76. Le Groupe de travail demande aux États Membres d'accroître encore leur coopération, en particulier en accédant aux demandes de visite de pays, en répondant aux appels urgents et aux communications ainsi qu'en appliquant les avis du Groupe, en vue de prévenir la détention arbitraire ou d'y mettre un terme. Il continue

d'engager les États à contribuer activement à sa procédure de suivi de l'application des recommandations contenues dans ses avis.

77. Renvoyant à la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, et afin d'être en mesure de s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, le Groupe de travail encourage les États membres à continuer de lui fournir les ressources humaines et matérielles dont il a besoin.

78. Le Groupe de travail exhorte une nouvelle fois les États concernés à prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes de représailles contre les individus qui font l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire a donné lieu à une recommandation du Groupe de travail, et à combattre l'impunité en traduisant les responsables en justice et en accordant des réparations appropriées aux victimes.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Revised deliberation No. 5 on deprivation of liberty of migrants

1. The Working Group on Arbitrary Detention was established in resolution 1991/42 of the Commission on Human Rights. In its resolution 1997/50, the Commission extended and clarified the Working Group's mandate, and requested that it devote all necessary attention to reports concerning the situation of immigrants and asylum seekers who are allegedly being held in prolonged administrative custody without the possibility of administrative or judicial remedy.

2. In the light of the experience gained from its country visits carried out in that framework, in 1999 the Working Group took the initiative to develop criteria for determining whether the deprivation of liberty of asylum seekers and immigrants might be arbitrary, and to that end adopted its deliberation No. 5.¹

3. In 2017, 20 years after it was requested to consider the deprivation of liberty of immigrants and asylum seekers, the Working Group, concerned by the rising prevalence of deprivation of liberty of immigrants and asylum seekers in recent years, recognizing the need to consolidate the developments in its own jurisprudence, taking into account the important developments in international law in this area and having received contributions, inter alia, from relevant United Nations agencies and special procedure mandate holders, has decided to revise and replace its deliberation No. 5 with the present version.

4. The Working Group wishes to emphasize in particular that 2018 marks the seventieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights, an instrument that recognizes that every human being is born free and equal in dignity and rights and that every person has the same rights and liberties without distinction based on race, colour, sex, language, religion, political opinion or other, national or social origin, economic position, birth, nationality or any other status. Furthermore, it proclaims that no one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile and that it is the right of every person to leave any country, including his own, and to return to his country. The instrument also recognizes the right of every person to seek and enjoy in other countries asylum.

5. The present deliberation aims to consolidate the Working Group's existing practice regarding the deprivation of liberty of migrants and, as such, is representative of its existing jurisprudence.

Revised deliberation No. 5

6. For the purposes of the present deliberation, a "migrant" shall be taken to mean any person who is moving or has moved across an international border away from his or her habitual place of residence, regardless of: (a) the person's legal status; (b) whether the movement is voluntary or involuntary; (c) the cause of the movement; or (d) the duration of stay. The term shall also be taken to include asylum seekers, refugees and stateless persons.

I. The right to personal liberty and the right of migrants not to be detained arbitrarily

7. The right to personal liberty is fundamental and extends to all persons at all times and circumstances, including migrants and asylum seekers, irrespective of their citizenship,

¹ E/CN.4/2000/4, annex II.

nationality or migratory status.² Furthermore, as stated in article 13 of the Universal Declaration of Human Rights, everyone has the right to leave any country, including his own, and return to his own country.

8. The prohibition of arbitrary detention is absolute, meaning that it is a non-derogable norm of customary international law, or *jus cogens*.³ Arbitrary detention can never be justified, including for any reason related to national emergency, maintaining public security or the large movements of immigrants or asylum seekers. This extends both to the territorial jurisdiction and effective control of a State.

II. The right to seek and enjoy asylum and the non-criminalization of migration

9. Seeking asylum is a universal human right, the exercise of which must not be criminalized.⁴

10. The irregular entry and stay in a country by migrants should not be treated as a criminal offence, and the criminalization of irregular migration will therefore always exceed the legitimate interests of States in protecting their territories and regulating irregular migration flows.⁵ Migrants must not be qualified or treated as criminals, or viewed only from the perspective of national or public security and/or health.⁶

11. The deprivation of liberty of an asylum-seeking, refugee, stateless or migrant child, including unaccompanied or separated children, is prohibited.⁷

III. Exceptionality of detention in the course of migration proceedings

12. Any form of administrative detention or custody in the context of migration must be applied as an exceptional measure of last resort, for the shortest period and only if justified by a legitimate purpose, such as documenting entry and recording their claims or initial verification of identity if in doubt.⁸

13. Any form of detention, including detention in the course of migration proceedings, must be ordered and approved by a judge or other judicial authority.⁹ Anyone detained in the course of migration proceedings must be brought promptly before a judicial authority, before which they should have access to automatic, regular periodic reviews of their detention to ensure that it remains necessary, proportional, lawful and non-arbitrary.¹⁰ This does not exclude their right to bring proceedings before a court to challenge the lawfulness or arbitrariness of their detention.¹¹

² See Human Rights Committee general comment No. 35 (2014) on liberty and security of person, para. 3.

³ See general comment No. 35, para. 66.

⁴ See Universal Declaration of Human Rights, art. 14; the Convention relating to the Status of Refugees; and the Protocol relating to the Status of Refugees.

⁵ See A/HRC/13/30, para. 58; and A/HRC/7/4, para. 53.

⁶ See A/HRC/10/21, para. 68.

⁷ See A/HRC/30/37, para. 46. See also E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 37; A/HRC/27/48/Add.2, para. 130 and A/HRC/36/37/Add.2, paras 41–42.

⁸ See the Convention relating to the Status of Refugees, art. 31.

⁹ See A/HRC/13/30, para. 61; Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment, Principle 4; E/CN.4/1999/63/Add.4, para. 51; and E/CN.4/2003/8/Add.2, para. 64 (a). See also A/HRC/13/30/Add.2, para. 79 (e).

¹⁰ See A/HRC/30/37, para. 43; A/HRC/13/30, para. 61; and Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment, Principle 11, para. 3. See also E/CN.4/2003/8/Add.2, para. 64 (a); A/HRC/13/30/Add.2, para. 79 (g); and A/HRC/16/47/Add.2, para. 120.

¹¹ See A/HRC/30/37, para. 43; A/HRC/13/30, para. 61; Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment, Principle 11, para. 3; and E/CN.4/2006/7,

14. Detention in the course of migration proceedings must be justified as reasonable, necessary and proportionate in the light of the circumstances specific to the individual case. Such detention is permissible only for the shortest period of time, it must not be punitive in nature and must be periodically reviewed as it extends in time.¹²

15. Non-nationals, including immigrants regardless of their status, asylum seekers, refugees and stateless persons, in any situation of deprivation of liberty, shall be guaranteed access to a court of law empowered to order immediate release or able to vary the conditions of release.

16. Alternatives to detention must be sought to ensure that the detention is resorted to as an exceptional measure.¹³

17. Alternatives to detention should be realistic and must not depend upon the ability of the individual to pay for these.¹⁴ Alternatives to detention may take various forms, including reporting at regular intervals to the authorities, community-based solutions, release on bail or other securities, or stay in open centres or at a designated place.¹⁵ The conditions in any such open centres and other facilities must be humane and respectful of the inherent dignity of all persons.¹⁶

18. The application of measures alternative to detention must be reviewed by a judicial authority and alternatives to detention must not be considered as alternatives to release.¹⁷

19. The need to detain should be assessed on an individual basis and not based on a formal assessment of the migrant's current migration status.¹⁸ The detention must comply with the principle of proportionality¹⁹ and as such, automatic and/or mandatory detention in the context of migration is arbitrary.²⁰

20. Detention in the course of migration proceedings must be prescribed by law, justified as reasonable, necessary and proportionate in the light of the circumstances and reassessed as it extends in time. These cumulative elements must be complied with in each individual case.²¹

21. Migration detention policies and procedures must not be discriminatory or make distinctions based on the legal conditions of the person.²² Detaining someone solely on the basis of a distinction such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, economic position, birth, nationality or any other status will always be arbitrary.

22. The element of reasonableness requires that the detention be imposed in pursuance of a legitimate aim in each individual case. This must be prescribed by legislation that clearly defines and exhaustively lists the reasons that are legitimate aims justifying

para. 85. See also E/CN.4/2005/6/Add.2, para. 86; E/CN.4/2005/6/Add.3, para. 86 (d); E/CN.4/2006/7/Add.3, para. 89.

¹² See A/HRC/30/37, para. 45; E/CN.4/2006/7, para. 85; and A/HRC/10/21, para. 75. See also opinions No. 42/2017 and No. 28/2017; A/HRC/27/48/Add.4, para. 130 (h); A/HRC/30/36/Add.3, para. 73; A/HRC/30/36/Add.1, para. 81; A/HRC/36/37/Add.1, para. 99 (a); and general comment No. 35, para. 18.

¹³ See A/HRC/13/30, para. 59. See also E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 33; A/HRC/19/57/Add.3, para. 68 (e); A/HRC/27/48/Add.2, para. 124; and A/HRC/30/36/Add.1, para. 81.

¹⁴ See, for example, A/HRC/36/37/Add.2, paras. 28 and 30.

¹⁵ See A/HRC/13/30, para. 65. See also A/HRC/30/36/Add.3, para. 48; E/CN.4/2003/8/Add.2, para. 64 (a) (ii); and A/HRC/36/37/Add.2, para. 92 (a) (ii).

¹⁶ See, for example, A/HRC/33/50/Add.1, para. 72.

¹⁷ See A/HRC/13/30, para. 65. See also A/HRC/36/37/Add.2, paras. 28 and 30.

¹⁸ See A/HRC/30/37, para. 115.

¹⁹ See, for example, A/HRC/19/57/Add.3, para. 68 (f) and (g); A/HRC/30/36/Add.1, para. 88; and A/HRC/36/37/Add.1, para. 99 (a).

²⁰ See, for example, A/HRC/36/37/Add.2, para. 92 (a); and opinion No. 42/2017.

²¹ See general comment No. 35, para. 18; and A/HRC/10/21, para. 67. See also opinions No. 42/2017 and No. 28/2017.

²² See Universal Declaration of Human Rights, arts. 2, 9, 10 and 11; and International Covenant on Civil and Political Rights, art. 9 (1).

detention.²³ Such reasons that would legitimize the detention include the necessity of identification of the person in an irregular situation or risk of absconding when their presence is necessary for further proceedings.²⁴

23. The element of necessity requires that the detention be absolutely indispensable for achieving the intended purpose and that no other measure less onerous exists in the individual circumstances of the person who is in an irregular migration situation.²⁵

24. The element of proportionality requires that a balance be struck between the gravity of the measure taken, which is the deprivation of liberty of a person in an irregular situation, including the effect of the detention on the physical and mental health of the individual, and the situation concerned.²⁶ To ensure that the principle of proportionality is satisfied, alternatives to detention must always be considered.²⁷

IV. Length of detention in the course of migration proceedings

25. A maximum detention period in the course of migration proceedings must be set by legislation, and such detention shall be permissible only for the shortest period of time. Excessive detention in the course of migration proceedings is arbitrary.²⁸ Upon the expiry of the detention period set by law, the detained person must automatically be released.²⁹

26. Indefinite detention of individuals in the course of migration proceedings cannot be justified and is arbitrary.³⁰

27. There may be instances when the obstacle for identifying or removal of persons in an irregular situation from the territory is not attributable to them — including non-cooperation of the consular representation of the country of origin, the principle of non-refoulement³¹ or the unavailability of means of transportation — thus rendering expulsion impossible. In such cases, the detainee must be released to avoid potentially indefinite detention from occurring, which would be arbitrary.³²

V. The right to challenge the legality of detention

28. The Basic Principles and Guidelines on Remedies and Procedures on the Right of Anyone Deprived of Their Liberty to Bring Proceedings Before a Court³³ applies to all non-nationals, including immigrants regardless of their status, asylum seekers, refugees and stateless persons, in any situation of deprivation of liberty.³⁴

29. The right of anyone deprived of his or her liberty to bring proceedings before a court in order that it may decide without delay on the lawfulness of his or her detention and obtain appropriate remedies upon a successful challenge, is a self-standing human right, the absence of which constitutes a human rights violation.³⁵ This right applies to everyone,

²³ See A/HRC/13/30, para. 59; and A/HRC/10/21, paras. 67 and 82.

²⁴ See A/HRC/13/30, para. 59; and general comment No. 35, para. 18.

²⁵ See A/HRC/7/4, para. 46. See also E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 34; and E/CN.4/1999/63/Add.3, paras. 29 and 34.

²⁶ See A/HRC/30/37, para. 111.

²⁷ *Ibid.*, para. 108.

²⁸ See, for example, opinions No. 5/2009 and No. 42/2017; E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 35; and A/HRC/33/50/Add.1, paras. 49–50.

²⁹ See A/HRC/13/30, para. 61.

³⁰ *Ibid.*, para. 63. See also opinions No. 42/2017 and No. 28/2017.

³¹ See the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, art. 3; and the Convention relating to the Status of Refugees, art. 33.

³² See A/HRC/13/30, para. 63; A/HRC/7/4, para. 48; and A/HRC/10/21, para. 82. See also opinion No. 45/2006.

³³ A/HRC/30/37.

³⁴ *Ibid.*, para. 8.

³⁵ *Ibid.*, para. 2.

including immigrants regardless of their migration status, refugees and asylum seekers and stateless persons.³⁶

30. Any detention in the course of migration proceedings that makes it impossible to mount an effective challenge to the continued detention is arbitrary.³⁷

VI. Respect for rights during detention in the course of migration proceedings

31. Those detained in the course of migration proceedings enjoy the same rights as those detained in the criminal justice or other administrative context, including the rights enshrined in the Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment.

32. Those detained in the course of migration proceedings must be treated without discrimination based on race, colour, sex, property, birth, age, national, ethnic or social origin, language, religion, economic condition, political or other opinion, sexual orientation or gender identity, disability, nationality or any other status, or on any ground that aims at or may result in undermining the enjoyment of human rights on the basis of equality.

33. Those detained in the course of migration proceedings have the right to be informed, in writing and in a language which they understand, of the nature of and grounds for the decision to detain, the duration of detention, as well as of the possibility to challenge the legality and arbitrariness of such decision.³⁸

34. All those detained in the course of migration proceedings must be properly informed of their right to seek asylum and be able to file an asylum application.³⁹

35. All detained migrants must have access to legal representation and advice and interpreters, including with the view to challenging the detention order, appealing deportation decisions or preventing cases of refoulement. If necessary, access to free and effective legal aid should be ensured.⁴⁰

36. All detained migrants from the moment of their detention and during the course of detention must be informed of the right to contact their consular representatives. If the migrant wishes to exercise that right, it is the duty of the authorities holding the migrant to facilitate such contact.⁴¹

37. All detained migrants must be able to communicate with the outside world and relatives, including by telephone or email.⁴²

38. All detained migrants must be treated humanely and with respect for their inherent dignity. The conditions of their detention must be humane, appropriate and respectful, noting the non-punitive character of the detention in the course of migration proceedings.⁴³ Detention conditions and treatment must not be such as to impede the ability to challenge

³⁶ Ibid., para. 8.

³⁷ See, for example, opinions No. 42/2017 and No. 28/2017. See also *C. v. Australia* (CCPR/C/76/D/900/1999); *Baban et al. v. Australia* (CCPR/C/78/D/1014/2001); *Shafiq v. Australia* (CCPR/C/88/D/1324/2004); *Shams et al. v. Australia* (CCPR/C/90/D/1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270 and 1288/2004); *Bakhtiyari v. Australia* (CCPR/C/79/D/1069/2002); *D. and E. and their two children v. Australia* (CCPR/C/87/D/1050/2002); *Nasir v. Australia* (CCPR/C/116/D/2229/2012); and *F.J. et al. v. Australia* (CCPR/C/116/D/2233/2013).

³⁸ See A/HRC/30/37, para. 42. See also E/CN.4/1999/63/Add.3, paras. 27–28; E/CN.4/1999/63/Add.4, paras. 49–50; A/HRC/27/48/Add.2, para. 118 (d) (i) and 119 (b); and A/HRC/10/21/Add.5, para. 76.

³⁹ See, for example, A/HRC/27/48/Add.2, para. 133; A/HRC/30/36/Add.3, para. 80; and A/HRC/10/21/Add.5, para. 76.

⁴⁰ See, for example, A/HRC/27/48/Add.2, para. 129; A/HRC/30/36/Add.1, para. 90; and A/HRC/33/50/Add.1, paras. 51–54.

⁴¹ See, for example, A/HRC/7/4/Add.3, para. 100 (l); and A/HRC/27/48/Add.2, para. 95.

⁴² See, for example, A/HRC/27/48/Add.2, para. 118 (d) (ii); and A/HRC/30/36/Add.3, para. 77.

⁴³ See A/HRC/7/4, paras. 49–50. See also E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 30; A/HRC/27/48/Add.2, para. 121; A/HRC/30/36/Add.3, para. 75; and A/HRC/36/37/Add.1, para. 99 (c).

the lawfulness of detention, and detention should not be used as a tool to discourage asylum applications.

39. All detained migrants must have free access to appropriate medical care, including mental health care.⁴⁴

VII. Migrants in situations of vulnerability and/or at risk

40. Detaining children because of their parents' migration status will always violate the principle of the best interests of the child and constitutes a violation of the rights of the child.⁴⁵ Children must not be separated from their parents and/or legal guardians.⁴⁶ The detention of children whose parents are detained should not be justified on the basis of maintaining the family unit, and alternatives to detention must be applied to the entire family instead.

41. Detention of migrants in other situations of vulnerability or at risk, such as pregnant women, breastfeeding mothers, elderly persons, persons with disabilities, lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex persons, or survivors of trafficking, torture and/or other serious violent crimes, must not take place.⁴⁷

42. Men and women in detention should be always separated unless they are a part of an immediate family unit.

VIII. The prohibition of non-refoulement

43. The principle of non-refoulement must always be respected, and the expulsion of non-nationals in need of international protection, including migrants regardless of their status, asylum seekers, refugees and stateless persons, is prohibited by international law.⁴⁸

IX. Detention facilities

44. The detention of asylum seekers or other irregular migrants must not take place in facilities such as police stations, remand institutions, prisons and other such facilities since these are designed for those within the realm of the criminal justice system.⁴⁹ The mixing of migrants and other detainees who are held under the remit of the criminal justice system must not take place.

45. Whether a place where those held in the course of migration proceedings is a place of detention depends on whether the individuals held there are free to leave it at will or not. If not, irrespective of whether the facilities are labelled "shelters", "guest houses", "transit centres" "migrant stations" or anything else, these constitute places of deprivation of liberty and all the safeguards applicable to those held in detention must be fully respected.⁵⁰

46. If a State outsources the running of migration detention facilities to private companies or other entities, it remains responsible for the way such contractors carry out that delegation. The State in question cannot absolve itself of the responsibility for the way the private companies or other entities run such detention facilities, as a duty of care is owed by that State to those held in such detention.⁵¹

⁴⁴ See, for example, A/HRC/27/48/Add.2, para. 118 (d) (iii); and A/HRC/30/36/Add.3, para. 75.

⁴⁵ See A/HRC/30/37, para. 46; and A/HRC/10/21, para. 60.

⁴⁶ See, for example, A/HRC/36/37/Add.2, paras. 43 and 92 (j).

⁴⁷ See, for example, A/HRC/13/30/Add.2, para. 79 (f); and A/HRC/16/47/Add.2, para. 119.

⁴⁸ See Convention against Torture, art. 3; and Convention relating to the Status of Refugees, art. 33. See also opinion No. 5/2009; A/HRC/27/48/Add.2, para. 129; and A/HRC/27/48/Add.4, para. 130 (c).

⁴⁹ See, for example, E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 30.

⁵⁰ See A/HRC/7/4, para. 43; and A/HRC/36/37, paras. 50–56. See also A/HRC/33/50/Add.1, para. 36.

⁵¹ See, for example, A/HRC/36/37/Add.2, paras. 33–36.

X. Access to those held in detention in the course of migration proceedings

47. The Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, the International Committee of the Red Cross and other relevant organizations, including national human rights institutions, national preventive mechanisms and international and national non-governmental organizations, must be allowed free access to the places of detention where those detained in the course of migration proceedings are held.⁵²

XI. Scope of application of the present deliberation

48. The standards restated in the present deliberation apply to all States in all situations, and factors such as the influx of large numbers of immigrants regardless of their status, asylum seekers, refugees and stateless persons cannot be used to justify the departure from these standards. The standards in the present deliberation also apply to migration detention facilities maintained by a State in the territory of another State, with both States jointly responsible for the detention.⁵³

[Adopted on 23 November 2017]

⁵² See, for example, E/CN.4/1999/63/Add.3, para. 38; E/CN.4/1999/63/Add.4, para. 52; A/HRC/16/47/Add.2, paras. 126–128; A/HRC/19/57/Add.3, para. 68 (h); A/HRC/27/48/Add.2, para. 127; and A/HRC/30/36/Add.3, para. 80.

⁵³ See, for example, opinion No. 52/2014.